



Arrêt

**n° 254 354 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MULLER
Rue du Palais 34
4800 VERVIERS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2021, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2020.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M.KIWAKANA *loco* Me G. MULLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Le 2 janvier 2017, il introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de partenaire de fait de Madame M. T., de nationalité italienne sur la base de l'article 47/1 1° de la Loi.

2. Le 1^{er} mars 2017, le requérant procède à une reconnaissance de paternité d'un enfant à naître.

3. Le 26 mars 2017, une fiche de signalement de projet de mariage d'un étranger est établie devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Schaerbeek.

Le 5 avril 2017, l'Officier de l'Etat civil sursoit à statuer quant à la célébration de mariage, et ce en vue de recueillir l'avis du procureur du Roi et de procéder à une enquête. Le Procureur du Roi émettra un avis défavorable quant au mariage, et ce en date du 16 juin 2017.

4. Le 2 juin 2017, le requérant sollicite une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en tant que « autre membre de famille-partenaire dans le cadre d'une relation durable »

5. Le 6 juin 2017, la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire au requérant, décision qui sera notifiée le même jour.

6. le 19 juin 2017, l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek refuse de célébrer le mariage.

Le 13 décembre 2017, il est mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 5 décembre 2022. Le 20 août 2020, il est radié d'office de la commune de Verviers.

7. Le 11 septembre 2020, la partie adverse adresse au requérant un premier courrier recommandé dans le cadre du droit à être entendu.

Un second courrier « droit à être entendu » lui sera adressé le 20 octobre 2020, le requérant en prendra connaissance le 27 octobre 2020.

8. Le 27 novembre 2020, la partie adverse prend une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«En exécution de l'article 47/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom : M.

Prénom(s) : A.

Nationalité : Tunisie

Date de naissance : xx.xx.1989

Lieu de naissance : Tunis

Numéro d'identification au Registre national¹ .xxxx

Résident / déclarant résider à : Rue du xxx, - 4800 VERVIERS

Motif de la décision :

La personne concernée a introduit une demande comme autre membre de famille partenaire de fait de madame T. M. (NN [...]), de nationalité italienne sur base de l'article 47/1 1° de la Loi du 15/12/1980. Elle a été mise en possession d'une carte F valable 5 ans. Cependant, il ressort du dossier administratif de la personne concernée que cette dernière ne vit plus avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour.

Selon l'article 47/4 de la Loi du 15/12/1980, à moins qu'ils soient eux-mêmes citoyens de l'Union et qu'ils bénéficient à ce titre d'un droit de séjour visé à l'article 40, § 4, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour lorsque le membre de la famille visé à l'article 47/1, 1°, n'entretient plus de relation durable avec le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou qu'il rejoint.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Par ses courriers du 11/09/2020 et du 20/10/2019, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressé de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs précités. Monsieur M. a produit des photos de son enfant M. Z. (NN [...]) et un courrier de son avocat, daté du 11/11/2020 concernant le jugement relatif à la garde de son enfant et son intention de faire appel de la décision.

Selon son dossier administratif, Monsieur M. est arrivé sur le territoire mars 2017. Or, le simple fait d'avoir séjourné en Belgique 3 ans et demi ne peut justifier le maintien de son droit de séjour. L'intéressé, né le xx/xx/1989, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

De plus, son lien familial avec sa partenaire de fait n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué. Quant aux liens affectifs avec son enfant, les seules photos datées de juin, juillet, octobre et novembre 2020 ne sont pas suffisantes pour étayer l'existence d'un lien avec Z., dont la garde exclusive a été octroyée à la maman, madame T. M. Rien ne permet d'établir à quelle occasion ces photos ont été prises et dans quelle mesure elles sont suffisantes pour parler de l'existence d'un lien effectif avec son enfant belge, suffisant pour maintenir son séjour. En outre, la présente décision ne va pas à l'encontre du lien qui pourrait l'unir à son enfant, dès lors qu'elle n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

L'intéressé n'a fait valoir aucun élément relatif à son intégration sociale, culturelle, ni sa situation économique.

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que monsieur M. ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950 n'est pas absolu. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention précitée et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu un souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Or,

l'intéressé n'a pu mettre en évidence d'éléments pertinents justifiant le maintien de son droit au séjour, dans le cadre de l'article 47/4 de la loi du 15/12/1980. En l'absence d'éléments précités, il ne saurait être considéré que la présente décision cause une ingérence dans la vie familiale de l'intéressé.

En outre, il est considéré que l'existence d'un enfant, à défaut d'élément probant établissant la réalité de la communauté de vie entre ce dernier et monsieur M. est un élément insuffisant pour faire l'impasse du non-respect des conditions d'octroi de son titre de séjour.

Dès lors, en vertu de l'article 47/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 47/1 et 47/4 de la Loi.

Elle ne conteste pas la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle mentionne que « *le requérant ne vit plus avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour, à savoir Madame T. M.* »

Elle soutient, toutefois, que la partie adverse n'a pas tenu compte de la durée du séjour du requérant dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, comme elle en a pourtant l'obligation.

Elle argue de ce que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle affirme que « *[...] son lien familial avec sa partenaire de fait n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué [...]. Et qu'il est pour le moins contradictoire de prétendre que le requérant n'invoquerait aucun autre lien familial que celui existant avec son ex-compagne Madame T., puis d'évoquer à la ligne suivante les liens affectifs qui unissent le requérant à son enfant mineur Z.* ».

Dès lors, elle fait valoir « *qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie adverse et d'une violation du principe général de prudence, du principe de minutie, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause, pris en combinaison avec une violation des articles 47/1 et 47/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2. La partie requérante soulève un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle affirme que le requérant mène une vie privée et familiale au sens de ladite Convention puisque durant environ 5 ans, il a entretenu une relation amoureuse stable et durable avec Madame M. T., et qu'ils ont retenu de leur union un enfant, le jeune Z. M., {...} et reconnu par le requérant.

Elle relève que « *la partie adverse a conclu à la hâte que le requérant ne démontrait pas l'existence de liens affectifs avec son enfant, et s'est fondée sur le fait que la garde exclusive de l'enfant a été octroyée à la maman, Madame T. M., sans toutefois tenir compte de ce que le jugement du Tribunal de la Famille de Verviers avait été rendu par défaut et que le conseil du requérant, Me D., avait l'intention de faire appel de la décision.*

La partie adverse était pourtant bien informée de cet élément puisqu'elle évoque dans sa décision un courrier de son avocat daté du 11.11.2020 concernant le jugement relatif à la garde de son enfant et son intention de faire appel de la décision ».

Elle soutient que la partie adverse, qui lors de la prise de la décision attaquée, ne pouvait pas avoir connaissance de ces éléments, lesquels sont intervenus par la suite, était dûment informée de l'intention du requérant d'interjeter appel de la décision rendue par défaut, et qu'il lui appartenait par conséquent de laisser au requérant le temps d'exercer son droit de recours avant de réévaluer la situation de ce dernier, et de statuer.

Elle estime que « même si elle n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, la décision attaquée revient à porter atteinte à la vie familiale de Monsieur M., qui est le père d'un enfant mineur citoyen de l'Union Européenne et qui souhaite l'élever, l'éduquer et le voir grandir. Mettre fin au droit de séjour de Monsieur M. revient à le priver arbitrairement de la possibilité de maintenir et de développer les liens affectifs forts qu'il a noués avec son enfant, de participer à son éducation et à son entretien, de l'élever, de l'éduquer et de le voir grandir. ».

Elle ajoute qu'« *il appartenait à la partie adverse de procéder à une balance des intérêts en présence, et il lui appartenait d'expliquer pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant constituait, en l'espèce, une mesure nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits de la personne d'autrui. ».*

Elle prétend que « *force est de constater que l'autorité administrative ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance et qui lui étaient communiquées par le requérant dès avant la prise de sa décision, et encore après sa décision. La circonstance que le requérant n'entretienne plus de relation avec le membre de la famille qui lui a ouvert le droit au séjour n'implique pas qu'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois soit justifiée par un des objectifs visés au §2 de l'article 8 de la CEDH ».*

Elle note que « *la mise en balance des intérêts en présence démontre clairement une obligation positive dans le chef de la partie adverse, puisqu'un juste équilibre n'a pas été établi entre l'intérêt général de la collectivité, c'est-à-dire le droit de l'Etat de contrôler les flux migratoires sur son territoire, et les droits humains fondamentaux du requérant, dont son droit à la vie privée et familiale, et son droit de poursuivre sa relation familiale avec son enfant mineur Z. M. ».*

2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 47/1 et suivants de la Loi, du principe général de minutie, du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause, pris conjointement avec les dispositions précitées.

Elle affirme qu'« *au sein de la décision attaquée, non seulement la partie adverse se contente de prétendre que le requérant n'aurait pas fourni la preuve de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, mais en outre, elle prétend que le requérant n'aurait invoqué aucun autre lien familial que celui existant avec son ex-compagne Madame T. La partie adverse évoque pourtant à la ligne suivante les liens affectifs qui unissent le requérant à son enfant mineur Z. ».*

Elle soutient que la partie adverse a commis « *une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de prudence, le principe de minutie, le principe de proportionnalité et l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause, pris en combinaison avec les dispositions précitées (articles 2 et 3 de la loi de 1991 et loi du 15.12.1980).*

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la Loi dispose comme suit :

*« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :
1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;
[...]. »*

L'article 47/4 de la Loi sur laquelle se base la décision attaquée, dispose que :

« A moins qu'ils soient eux-mêmes citoyens de l'Union et qu'ils bénéficient à ce titre d'un droit de séjour visé à l'article 40, § 4, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour lorsque :

1° le membre de la famille visé à l'article 47/1, 1°, n'entretient plus de relation durable avec le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou qu'il rejoint; »

L'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de partenaire (non visé à l'article 40 bis§2, 2°) d'un citoyen de l'Union est soumis à diverses conditions, notamment celle de la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable.

3.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, à la suite des courriers de la partie défenderesse (du 11 septembre et 20 octobre 2020) l'informant de sa volonté de mettre fin à son autorisation de séjour, et l'invitant à lui communiquer «*des éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 47/4 de la Loi*», le requérant et son avocat ont adressé à la partie défenderesse un courriel, dans lequel ils faisaient valoir, notamment, ce qui suit : « *M.A. m'a mandaté pour faire appel du jugement. Il conteste la version de Madame T. qui est contraire aux faits. Monsieur affirme en effet entretenir des contacts réguliers avec son fils ainsi que d'assurer son hébergement en partie. Il postule à l'exercice conjoint de l'autorité parentale et souhaite mettre en place un hébergement égalitaire de Z.M.* » .

3.4. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a constaté que le lien familial avec sa partenaire de fait n'est plus d'actualité, ce qui par ailleurs est reconnu par le requérant en termes de requête.

La partie requérante prétend que la partie adverse n'aurait pas tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à ce , le Conseil observe que lors de l'exercice de son droit à être entendu, hormis la procédure devant les instances judiciaires, le requérant n'a fait valoir aucun élément relatif à la durée de son séjour, à son âge, son état de santé, sa situation économique, son intégration sociale ou culturelle ni même l'intensité de ses liens avec son pays d'origine en manière telle que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées aux moyens ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, mettre fin au séjour du requérant, conformément à l'article 47/4 de la Loi, dès lors qu'il a été constaté l'inexistence de la cellule familiale entre lui et sa compagne, citoyenne de l'Union .

Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, force est de constater que la partie défenderesse a bien examiné la situation personnelle du requérant conformément à l'article 47/4 de la Loi.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées aux moyens, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En effet, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que la décision attaquée mentionne que le père ne disposait d'aucun droit à l'hébergement ou de visite à l'égard de l'enfant.

3.5. S'agissant de l'affirmation selon laquelle le requérant entretiendrait des relations avec son fils, force est de constater que figure au dossier administratif, un jugement rendu le 17 novembre 2020, par la 8^{ème} chambre du tribunal de première instance de Liège , Division Verviers, Affaires familiales, selon lequel l'autorité parentale exclusive est exercée par la mère.

S'agissant du lien avec son enfant mineur, le Conseil entend d'abord souligner que c'est en application de l'article 47/1, 1° de la Loi que le requérant a obtenu un titre de séjour en invoquant sa qualité de partenaire de fait d'une citoyenne de l'Union, en manière telle qu'elle ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu la fin de la procédure judiciaire initiée devant la Cour d'Appel de Liège, quant aux droits et devoirs du requérant envers l'enfant commun.

S'agissant enfin de la vie familiale avec son enfant, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'effectivité de cette vie familiale. En outre, à supposer même cette vie familiale établie, il convient de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

3.6. Quant à l'argumentation selon laquelle « *La partie adverse était pourtant bien informée de cet élément puisqu'elle évoque dans sa décision un courrier de son avocat daté du 11.11.2020 concernant le jugement relatif à la garde de son enfant et son intention de faire appel de la décision* », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique, d'en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec celui-ci un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut. En vertu de l'enseignement d'une jurisprudence administrative constante, « *Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.* » (Voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.7. S'agissant de la copie de la requête déposée au greffe de la cour d'Appel de Liège et de l'avis de fixation de l'audience, devant les instances judiciaires, pour la date du 26 janvier 2021, le Conseil observe que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie adverse au moment de la prise de décision.

Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante qui considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] ».

3.8. A défaut d'autres éléments plus circonstanciés invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que conclure que celle-ci ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la CEDH ni des principes et dispositions pris en termes de moyens.

3.9. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles son droit de séjour n'a pas été maintenu. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

3.10. En conséquence, aucun moyen n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE